



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 118 - SEPTEMBRE 2010**



# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2010266-0002 - AP portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin dans le département des pyrénées- orientales

..... 1

## **Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté N °2010265-0004 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

..... 5

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2010267-0002 - arrêté portant modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

..... 10

## **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2010265-0003 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL HAPPYDOM

..... 13





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010266-0002**

**signé par Préfet  
le 23 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière  
Forêt**

AP portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin dans le département des pyrénées- orientales

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Perpignan, le **23 SEP. 2010**

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin**  
**dans le département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le code rural,

**Vu** l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

**Vu** la demande de l'Office National des Forêts du 31 août 2010,

**Considérant** la présence de chenilles processionnaires du pin dans différentes communes du département des Pyrénées-Orientales, pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles),

**Considérant** la nécessité de procéder à la régulation par traitement aérien des populations de ces chenilles,

**Considérant** le classement toxicologique et écotoxicologique des produits autorisés contre les chenilles processionnaires du pin,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est décidé la mise en place dans le département des Pyrénées-Orientales d'une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin à des fins de santé publique sur les arbres et peuplements résineux les plus infectés, par traitement aérien par aéronef avec un produit antiparasitaire autorisé au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du code rural à base de *Bacillus thuringiensis*.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu du 04 octobre au 05 novembre 2010, sous la conduite et la surveillance de l'Office National des Forêts de Perpignan.

La liste des communes concernées par cet épandage est jointe en annexe.

.../...

## ARTICLE 2

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre doit faire parvenir à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc Roussillon (service régional de la protection des végétaux) la déclaration préalable de traitement aérien correspondant au formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'une opération de traitement aérien – formulaire Cerfa N° 12392-01) dûment rempli conformément à la notice explicative (Cerfa N° 51010-01), mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir à ce service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fait parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, ainsi qu'une copie à l'ARS.

## ARTICLE 3

Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation de ces traitements 5 jours au moins avant le début de leur réalisation, notamment par voie d'affichage en mairie et si possible sur les lieux concernés par les traitements susceptibles de recevoir du public.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires concernés, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Jean-François DELAGE



## ANNEXE

## Liste des communes concernées par cet épandage

Territoire communal traité	code postal	Territoire communal traité	code postal
Alénia	66200	Mosset	66500
Amélie-les-Bains-Palalda	66110	Opoul-Périllos	66600
Argelès-sur-Mer	66700	Ortaffa	66560
Arles-sur-Tech	66150	Palau-del-Vidre	66690
Bages	66670	Passa	66300
Baho	66540	Perpignan	66000
Baixas	66390	Peyrestortes	66600
Banyuls-dels-Aspres	66300	Pézilla-la-Rivière	66370
Banyuls-sur-Mer	66650	Pia	66380
Barcarès (Le)	66420	Pollestres	66450
Bélesta	66720	Ponteilla	66300
Bompas	66430	Port-Vendres	66660
Boulou (Le)	66160	Reynès	66400
Brouilla	66620	Ria-Sirach	66500
Cabestany	66330	Rivesaltes	66600
Caixas	66300	Rodès	66320
Calce	66000	Saint-André	66690
Camélas	66300	Saint-Cyprien	66750
Campôme	66500	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	66300
Canet-en-Roussillon	66140	Sainte-Marie	66470
Canohès	66680	Saint-Estève	66240
Cases-de-Pène	66600	Saint-Félic-d'Amont	66170
Castelnou	66300	Saint-Félic-d'Avall	66170
Cerbère	66290	Saint-Génis-des-Fontaines	66740
Céret	66400	Saint-Hippolyte	66510
Claira	66530	Saint-Jean-Lasseille	66300
Cluses (Les)	66480	Saint-Jean-Pla-de-Corts	66490
Collioure	66190	Saint-Laurent-de-la-Salanque	66250
Corneilla-del-Vercol	66200	Saint-Michel-de-Llotes	66130
Corneilla-la-Rivière	66550	Saint-Nazaire	66570
Elne	66200	Saint-Paul-de-Fenouillet	66220
Espira-de-l'Agly	66600	Saleilles	66280
Estagel	66310	Salses-le-Château	66600
Eus	66500	Soler (Le)	66270
Fourques	66300	Sorède	66690
Joch	66320	Tautavel	66720
Laroque-des-Albères	66740	Terrats	66300
Latour-Bas-Elne	66200	Théza	66200
Llauro	66300	Thuir	66300
Llupia	66300	Tordères	66300
Masos (Los)	66500	Torreilles	66440
Maureillas-las-Illas	66480	Toulouges	66350
Maury	66460	Tresserre	66300
Millas	66170	Trouillas	66300
Molitg-les-Bains	66500	Villelongue-de-la-Salanque	66410
Montalba-le-Château	66130	Villelongue-dels-Monts	66740
Montauriol	66000	Villemolaque	66300
Montbolo	66110	Villeneuve-de-la-Raho	66180
Montescot	66200	Villeneuve-la-Rivière	66610
Montner	66720	Vivès	66490
		Montesquieu-des-Albères	66740





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010265-0004**

**signé par Autres  
le 22 Septembre 2010**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2010 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2010-N°753**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de juillet 2010**  
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 6 septembre 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : **12 436 888,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/09/2010, 09:34

Date de validation par la région : lundi 06/09/2010, 16:04

Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:41

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B. C.et.D.)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	62 309 072,77	62 309 072,77	52 400 911,09	9 908 161,68	9 908 161,68
PO	0,00	0,00	47 502,96	47 502,96	32 052,48	15 450,48	15 450,48
IVG	0,00	0,00	201 296,22	201 296,22	171 507,47	29 788,75	29 788,75
DMI	0,00	0,00	1 665 352,62	1 665 352,62	1 425 139,73	240 212,89	240 212,89
Mon patient	0,00	0,00	4 785 569,05	4 785 569,05	3 946 415,83	839 153,22	839 153,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	574 014,35	574 014,35	475 536,41	98 477,94	98 477,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	57 586,83	57 586,83	50 410,13	7 176,71	7 176,71
ACE	0,00	0,00	5 814 668,36	5 814 668,36	4 760 290,48	1 054 377,88	1 054 377,88
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>75 455 063,16</b>	<b>75 455 063,16</b>	<b>63 262 263,62</b>	<b>12 192 799,54</b>	<b>12 192 799,54</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/09/2010, 09:35

Date de validation par la région : lundi 06/09/2010, 16:15

Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:45

	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé</b>	<b>Montant de l'activité notifié</b>	<b>Acompte</b>	<b>Solde calculé</b>
GHT	1 701 042,22	1 464 288,07	236 774,14	236 774,14	0,00	236 774,14
Molécules onéreuses	31 026,31	23 711,33	7 314,98	7 314,98	0,00	7 314,98
<b>Total</b>	<b>1 732 068,53</b>	<b>1 487 979,40</b>	<b>244 089,13</b>	<b>244 089,13</b>	<b>0,00</b>	<b>244 089,13</b>







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010267-0002**

**signé par Préfet  
le 24 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts de  
Perpignan Méditerranée Communauté  
d'Agglomération

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des collectivités locales

Bureau  
du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 septembre 2010

#### Dossier suivi par :

Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
📠 : 04.68.35.56.84  
✉ :  
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP modif  
statuts PMCA gens  
voyage.odt

### ARRETE N°

#### portant modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et suivants, et L 5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de la composition du groupement ;

Vu la délibération en date du 3 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération approuve la modification des statuts du groupement liée à la création d'une compétence facultative « gens du voyage : création, réalisation, entretien, gestion des aires d'accueil et d'habitat et de grand passage » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur ces modifications dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Est autorisée la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération comme il suit :

L'article 4.03 « Compétences facultatives » est complété par l'article suivant :

#### ***4.03.07 : Gens du voyage :***

- ***Création, réalisation, entretien, gestion des aires d'accueil et d'habitat et de grand passage.***

### **Article 2 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet  
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010265-0003**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 22 Septembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A  
LA PERSONNE DOSSIER SARL  
HAPPYDOM

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/220910/F/066/Q/055**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..



VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 01 juillet 2010

VU la demande d'agrément présentée le 31 mai 2010 par la SARL HAPPYDOM dont le siège social est situé 14 rue des Raisins– 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Palmarole Thomas en sa qualité de gérant.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

La SARL HAPPYDOM est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 22 septembre 2010.pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

La SARL HAPPYDOM est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

#### **ARTICLE 4**

La SARL HAPPYDOM est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Garde malade à l'exclusion des soins*

- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*
- *Assistance administrative à domicile.*

#### **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

Gilette FRANC

